



## CADRAGE ACADEMIQUE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE.

L'école inclusive, réaffirmée dans la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, conduit, les professionnels de la scolarisation, à soutenir les apprentissages des élèves à besoins éducatifs particuliers. L'accessibilité pédagogique des élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages (TSA), nécessite pour les équipes pédagogiques d'identifier et de mettre en œuvre des aménagements et des adaptations pédagogiques.

Avec le souci d'une réponse pédagogique adaptée aux besoins des élèves présentant notamment des troubles « dys », cette présente note a pour objet de vous présenter :

- les indications du plan d'accompagnement personnalisé (PAP) et la procédure académique à mobiliser par les directeurs d'écoles, les chefs d'établissements de collèges, de lycées et les directeurs d'EREA et d'établissements scolaires,
- les modalités de transition entre le PAI « dys » (ou le PPRE « dys ») et le PAP.
- les modalités d'accompagnement des personnels enseignants.

### Indications du plan d'accompagnement personnalisé

Le plan d'accompagnement personnalisé est à destination des élèves dont les difficultés scolaires **sont la conséquence** de troubles spécifiques des apprentissages. Il a pour objet d'acter une identification et **une mise en œuvre effective** d'aménagements et d'adaptations pédagogiques **par l'ensemble des enseignants (Annexes 1 et 2)**.

### Mobilisation du Plan d'Accompagnement personnalisé

Dans la situation où un plan d'accompagnement personnalisé sur proposition d'une équipe pédagogique ou sur demande de la famille est souhaitée et si le constat des troubles par un médecin est avéré, il revient au directeur d'école, au chef d'établissement, au directeur d'EREA de **saisir la procédure académique annexée à la présente note (Annexes 3 et 4)**.

### Cadre de la transition entre le PAI « dys » (ou le PPRE « dys ») et le PAP

Sous l'impulsion du directeur d'école ou du chef d'établissement, les PAP ou les PPRE seront remplacés par un PAP au plus tard **au 30 septembre 2015**. Les équipes pédagogiques seront pleinement associées. Elles indiqueront les points d'appuis dans le document PAP en tenant compte des indications présentes dans le PAI « dys » (Ou PPRE « dys »).



### **Les modalités d'accompagnements des personnels enseignant.**

Pour permettre un soutien des apprentissages de qualité, les ressources académiques ci-dessous, pourront être mobilisées à distance ou en présentiel :

- ressources en ligne sur le portail académique,
- déploiement d'un parcours de formation à distance « scolarisation des élèves présentant des troubles dys » sur l'année scolaire 2015-2016,
- mobilisation d'un groupe ressource académique lors de stage établissement à l'initiative des chefs d'établissements dès la rentrée scolaire 2015,
- séminaire académique interdegré PAF 2015-2016.

Le plan d'accompagnement personnalisé inscrit dans la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et dont le cadre de sa mise en œuvre est précisé dans le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 et la circulaire n° 2015-016 du 22 janvier 2015 doit répondre aux besoins des élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages. Les personnels de direction veillent à sa mise en œuvre et seront accompagnés en tant que de besoin par les corps d'inspection du premier et second degré et A-SH dans les situations les plus complexes.

Besançon, le 12 mai 2015